



RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Service
Coordination paye

Rennes, le vendredi 29 juin 2018

Le Recteur

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs
des établissements scolaires privés du premier et second degré

Objet : **Rétablissement du jour de carence**

Dossier suivi par
Séverine Blin

Téléphone
02 23 21 76 05

Ce.coord-paye@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

Références :

-Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
-Notes DAF C3 /2018 n°0003 du 4 janvier 2018, n°0004 du 2 février 2018, n°0030 du 3 avril 2018
et n°0042 du 11 juin 2018

L'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit le rétablissement du jour de carence au titre du premier jour de congé de maladie ordinaire à compter du 1^{er} janvier 2018.

La mesure concerne tous les agents publics, titulaires et non titulaires, civils ou militaires.

Le non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé ne s'applique pas :

« 1 ° Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

« 2° Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;

« 3° Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;

« 4° Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie ».

Je vous informe que le précompte des jours de carence enregistrés dans les SIRH depuis le 1^{er} janvier sera effectif à compter de la paye de juillet 2018.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette information à l'ensemble de personnel.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le recteur et par délégation,

La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE

Sandrine BENYAHIA